



SPF
Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération
au Développement

Procédures relatives au financement de
projets spécifiques introduits par des ONG
dans le cadre de l'Aide Humanitaire Belge.

Table des Matières.

1. <u>Introduction</u>	3
2. <u>Procédures pratiques d'identification et d'appréciation (calendrier théorique)</u>	4
2.1. Evaluation et choix des ONG partenaires	5
2.2. Planification annuelle et cadres financiers	6
2.3. Analyse et choix des projets spécifiques (ONG belges) présentés par les partenaires retenus	7
2.3.1. Crise complexe	7
2.3.2. Crise soudaine	8
2.3.2.1. Décision concernant le financement d'une crise	
2.3.2.2. Décision sur le choix du projet	
3. <u>Rapportage</u>	9
3.1. Rapport narratif	
3.2. Rapport financier	
4. <u>Annexes</u>	11
4.1. Indicateurs pour l'évaluation des catastrophes et la sélection des interventions	12
4.2. Circuit administratif général et schéma	14
4.3. Workflow	16
4.4. Exemple d'un cadre de financement	17
4.5. Formulaire Unique adapté ("Aide d'urgence")	19
4.6. Arrêté Royal du 19/11/1996	27

1. INTRODUCTION

Le service d'aide Humanitaire gère les fonds disponibles du programme humanitaire, selon la réglementation actuelle, les principes de "Good Humanitarian Donorship", le consensus humanitaire européen, et les directives du ministre, au profit des victimes des crises humanitaires.

La Coopération belge (DGCD) dispose de **5 lignes budgétaires** permettant le financement d'actions destinées aux programmes humanitaires.

Les crédits concernés sont regroupés dans le programme d'activité 54/5 - Programmes Humanitaires - repris à la section 14 du budget général des dépenses (SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement) selon la répartition suivante:

1. Les actions de transition et interventions humanitaires stratégiques **AB 5451.35.60.26** (Ex. 5451.35.00.26);
2. Les frais de transport d'aide par la Défense Nationale **AB 5452.12.21.80** (Ex. 4542.12.00.80);
3. Les contributions volontaires pluriannuelles aux organisations internationales humanitaires et aux fonds humanitaires flexibles **AB 5452.35.40.81** (EX. 5442.35.00.81);
4. Dépenses de toute nature relatives à l'aide alimentaire et à la sécurité alimentaire à court terme **AB 5452.35.60.82** (Ex. 5442.35.00.82);
5. La prévention, l'aide d'urgence, l'aide à la réhabilitation à court terme et les actions humanitaires **AB 5452.35.60.83** (Ex 5341.35.00.80);

Le budget des contributions volontaires pluriannuelles aux organisations humanitaires internationales et aux fonds humanitaires flexibles (par ex.: WFP/IRA, FAO/SFERA, ICRC/DREF, OCHA/CERF, UNDP/Pooled Fund) leur permet de remplir au mieux leur rôle en leur octroyant des fonds prévisibles et non affectés.

La ligne budgétaire pour le transport de matériel par la Défense donne une confirmation de la solidarité belge avec les personnes dans le besoin et renforce l'engagement de la Coopération Belge en matière d'aide d'urgence avec pour exécutant l'armée

Les fonds des lignes budgétaires aide d'urgence, aide alimentaire et actions de transition sont majoritairement liés à des projets et sont liés à des besoins spécifiques.

Par l'intégration de la ligne budgétaire "actions de transition" dans ce programme, le passage des situations d'urgences à celles de développement est plus efficace et mieux encadré. Cette approche s'appuie plutôt sur la dynamique de l'aide d'urgence que celle du développement ordinaire: les actions sont souvent ponctuelles, avec beaucoup de valeur ajoutée. Le choix des partenaires se fait de manière souple avec comme objectif une efficacité maximale.

Il apparaît donc que les actions des ONG destinées à l'aide humanitaire relèvent des lignes budgétaires 1 et 5, (la majorité des projets introduits par des ONG concernent des actions d'aide d'urgence ou de réhabilitation ; l'aide et la sécurité alimentaire s'effectuent actuellement exclusivement via les actions de la FAO et du PAM).

De ces deux Allocations de Base, seule l'AB 5452 35.60.82 (ligne budgétaire 5, "La prévention, l'aide d'urgence, l'aide à la réhabilitation à court terme et les actions humanitaires") dispose d'un texte réglementaire légal sous forme d'Arrêté Royal "Organique" (Cf. AR du 19/11/1996, en annexe 6).

Les actions de ces ONG se dérouleront dans le cadre de crises humanitaires de 2 types:

1°) Les crises complexes (provenant de causes structurelles récurrentes et permettant une planification sur le moyen et long terme);

2°) Les crises soudaines, provenant dans la plupart des cas de catastrophes naturelles imprévisibles, qui nécessitent une réaction très rapide se déroulant sur une période de temps théoriquement brève.

2. PROCÉDURES PRATIQUES D'IDENTIFICATION ET D'APPRECIATION (CALENDRIER THÉORIQUE).

Au niveau pratique, les procédures annuelles s'articuleront autour de 3 axes principaux d'analyse et de prise de décision:

1- Sélection des ONG partenaires;

2- Choix et décision de financement des crises;

3- Analyse et choix des projets spécifiques présentés par les partenaires retenus.

REM: les spécificités techniques relatives à ces 3 étapes sont reprises de façon succincte dans le document intitulé "workflow", en annexe.

NB: Les étapes 1 et 2 débouchent sur un accord de principe du Ministre se rapportant au planning annuel général comprenant outre le calendrier, les secteurs géographiques, thématiques, répartition budgétaire etc., qui permettra le financement d'actions spécifiques (étape 3) pour une année budgétaire.

Cela signifie en pratique, que cet accord de principe doit pouvoir être disponible en début d'année budgétaire dans le cadre des crises complexes, et dans les plus brefs délais dans le cas de crises soudaines.

2.1. Sélection des ONG partenaires (actualisé annuellement)

Sur base des principes et bonnes pratiques de l'aide humanitaire (Good Humanitarian Donorship –"GHD"¹) adoptés en 2003 par les principaux bailleurs de fonds en cette matière (en ce compris la Commission européenne et les Nations Unies), l'ONG désireuse d'obtenir un financement via les lignes budgétaires gérées

¹ Toutes les informations utiles se rapportant au "GHD" sont disponibles à l'adresse web suivante:
<http://www.goodhumanitarianandonorship.org/gns/home.aspx>

par la DGCD (service D2.1,"Aide humanitaire"), devra démontrer ses capacités d'action humanitaire de terrain.

Ceci implique, de la part du partenaire un respect des critères généraux d'intégrité, de transparence, d'efficacité et d'efficience, **mais également la preuve d'une expérience substantielle dans le cadre de projets humanitaires, de préférence dans la zone cible des projets envisagés.**

Lors de l'introduction du premier dossier de l'année, l'ONG apportera les preuves que ses procédures de contrôle comptable répondent aux normes standards utilisées par les principaux acteurs intervenants dans le secteur humanitaire.

Seules les ONG belges qui remplissent les conditions d'admissibilité requise par ECHO² (induisant l'expertise précitée), ou HAP (Humanity accountability partnership) seront donc prises en considération.

2.2. Planification annuelle et cadres de financement:

Le service D2.1 "aide humanitaire" établit une planification annuelle basée sur

1. le budget approuvé par le Parlement
2. une planification du travail du service humanitaire pour l'année en cours approuvée par le Directeur Général de la DGD
3. une proposition du type de cadres de financement prévus pour l'année en cours

Un **cadre de financement** constitue un document de base pour l'octroi d'une subvention pour un programme humanitaire. Ce document est établi par l'administration et approuvé par le Ministre. Le cadre de financement clarifie l'objectif de la subvention, en indiquant les besoins humanitaires ainsi que les critères et conditions nécessaires pour l'octroi de la subvention.

Plusieurs cadres de financement sont établis en fonction de la politique du ministre. **Actuellement, le service humanitaire travaille avec 3 grandes catégories de cadres intéressants le financement des ONG's: crises complexes, réduction des risques de catastrophes, cadre de financement ad hoc. Les deux premiers cadres sont des cadres programmables (sur une base annuelle, voir même pluriannuelle), dans la mesure où les données permettant leur élaboration sont disponibles dans le cours du premier trimestre de l'année en cours.**

A. Dans le processus qui concerne les crises complexes récurrentes (donc prévisibles) une planification annuelle structurée est mise en œuvre.

Dès l'approbation du budget général des dépenses de l'année concernée³, une proposition argumentée est adressée au Ministre lui demandant son accord de principe pour un cadre de financement relatif aux crises complexes et qui comprend les informations suivantes :

1. le calendrier de répartition budgétaire, par type d'intervention (aide d'urgence, transition, aide alimentaire);
2. le choix des crises à financer (l'argumentation permettant ce choix s'effectue en fonction des informations communiquées officiellement par les instances mondiales)

² Dans le cadre des financements sur l'allocation de base relative à "l'Aide d'urgence", l'AR du 19/11/1996 définit (Art.1^{er} 4^o) "ONG belge" comme suit: "une organisation non gouvernementale belge agréée par le Ministre conformément à l'arrêté royal du 12 mars 1991 relatif à l'agrément et la subside d'organisations non gouvernementales et de fédérations en matières de projets dans les pays en voie de développement".

³ En raison de la procédure budgétaire spécifique pour 2012 ("douzièmes provisoires" durant le mois de janvier), cette proposition sera prise dans le courant du premier trimestre 2012.

spécialisées en matière humanitaires: OCHA, ECHO, CICR, ainsi que sur base d'éventuelles informations transmises par les représentations belges⁴;

3. le choix des partenaires opérationnels tant internationaux que belges (actions d'ONG belges);

4. le choix des thématiques transversales, basées sur une expertise spécifique à la Belgique par rapport aux thématiques humanitaires mondiales.

Considérant la durée de ces crises et le chevauchement avec d'autres programmes de développement, une attention particulière devra être accordée au suivi du terrain pour l'appréciation des activités mises en œuvre. Afin d'assurer la qualité des interventions sélectionnées et leur complémentarité ou, à tout le moins, non-nuisibilité (« *do no harm* »), les avis des représentations belges compétentes et des autres services de DGD impliqué dans la crise seront requis endéans les 10 jours via courrier électronique).

B. Pour les activités se rapportant à la **réduction des risques de catastrophes** un cadre annuel sera également prévu.

C. Enfin, en fonction des besoins humanitaires, des cadres spécifiques de financements complémentaires pour les ONG's ou les agences onusiennes pourront être prévus en cas de **crises soudaines**.

Calendrier prévisionnel:

Une planification indicative est établie en début d'année comme suit:

- Premier trimestre (si possible janvier): accord de principe du Ministre sur un cadre de financement pour les crises complexes selon la planification annuelle.
- Sur base de cet accord, la D2.1 effectuera la sélection des partenaires et des projets spécifiques avant le 31 mars.
- Juin: décision concernant l'affectation des moyens encore disponibles. La répartition proposée se basera sur une actualisation des besoins (cadre de financement supplémentaire).
- Septembre: décision concernant l'affectation des derniers reliquats budgétaires.
- Novembre: établissement des nouvelles propositions qui seront soumises à l'accord de principe du Ministre pour l'année budgétaire suivante.

2.3. Analyse et choix des projets spécifiques (ONG Belges) présentés par les partenaires retenus.

2.3.1. Crises complexes – Cadre de financement relatif aux crises complexes:

a) Sur base des analyses provenant des principaux intervenants humanitaires mondiaux (Flash Appeal de l'ONU, les rapports d'ECHO, appels du CICR), l'administration établit un cadre de financement concernant les crises complexes.

Ce cadre de financement regroupe donc l'analyse des besoins, le choix du ou des secteurs d'intervention ainsi qu'une proposition chiffrée de financement.

⁴ Dispositions déjà prévues à l'art. 4 de l'AR du 19/11/1996 (Cf annexe 6).

b) La DGD invitera les ONG belges à transmettre officiellement (avec copie avancée en version électronique) le dossier technique pour les dossiers sélectionnés, **selon le modèle du "formulaire unique" établi par ECHO⁵ pour le financement de projets introduits par ses partenaires agréés, adapté par D2.1 en fonction de la réglementation belge actuellement encore en vigueur (AR du 19/11/1996), uniquement dans le cadre de "La prévention, l'aide d'urgence, l'aide à la réhabilitation à court terme et les actions humanitaires (AB 5452 35.60.82);**

c) Ces dossiers techniques seront transmis pour avis et considérations par voie électronique, aux représentations belges des zones géographiques concernées ainsi qu'aux autres services de la DGD ayant un rapport direct avec les partenaires;

d) Examen et analyse comparatives des dossiers par le gestionnaire incluant les avis (comprenant un tableau synoptique comparatif des différents dossiers) et concertation avec le service. Une décision sur la sélection des interventions est prise par le service. En fonction de cet examen général, demande éventuelle d'apport de renseignements complémentaires de la part de l'ONG ou négociations pour intégrer au projet d'intervention, les éléments spécifiques au cadre de financement;

Même dans cette phase finale, il est possible d'éliminer des interventions si nécessaire.

e) En fonction de ces éléments l'Administration proposera au Ministre une décision motivée de financement, qui idéalement devrait intervenir dans le courant des 10 jours ouvrables suivant la transmission du dossier.

2.3.2. Crises soudaines - Cadre de financement ad hoc :

a) Sur base des analyses provenant des principaux intervenants humanitaires mondiaux (Flash Appeal de l'ONU, les rapports d'ECHO, appels du CICR), l'administration établit un cadre de financement dans la semaine qui suit la reconnaissance de la catastrophe et le soumet au ministre pour approbation. Ce cadre est élaboré par le gestionnaire de D2.1 en charge de la zone géographique concernée.

Ce cadre de financement regroupe donc l'analyse des besoins, le choix du ou des secteurs d'intervention ainsi qu'une proposition chiffrée de financement.

Si la catastrophe est considérée par le Ministre comme politiquement importante, ce dernier peut prendre l'initiative d'annoncer la décision d'apport de financement en se réservant le choix du secteur d'intervention. Il demandera à l'administration de préparer le cadre de financement dans ce sens.

⁵ Les spécifications utilisées dans ce formulaire ont été en grande partie reprises sur base du "Formulaire Unique" en usage, pour le même type d'actions, à la Commission Européenne (ECHO).

Pour une bonne compréhension de celles-ci, se référer aux lignes directrices édictées par ECHO:

http://ec.europa.eu/echo/about/actors/fpa_fr.htm

Les points précis se rapportant à la législation belge (Arrêté Royal du 19/11/1996) sont indiqués et soulignés dans le texte du formulaire adapté, à la suite du point spécifique concerné.

b) Le gestionnaire de secteur invitera les ONG belges à transmettre officiellement (avec copie avancée en version électronique) le dossier technique pour les dossiers sélectionnés, **selon le modèle du "formulaire unique" établi par ECHO ⁶ pour le financement de projets introduits par ses partenaires agréés, adapté par D2.1 en fonction de la réglementation belge actuellement encore en vigueur (AR du 19/11/1996), uniquement dans le cadre de "La prévention, l'aide d'urgence, l'aide à la réhabilitation à court terme et les actions humanitaires (AB 5452 35.60.82);**

c) Ces dossiers techniques seront transmis pour avis et considérations par voie électronique, aux représentations belges des zones géographiques concernées ainsi qu'aux autres services de la DGD ayant un rapport direct avec les partenaires;

d) Examen et analyse comparatives des dossiers par le gestionnaire (comprenant un tableau synoptique comparatif des différents dossiers) et concertation avec le service. En fonction de cet examen général, demande éventuelle d'apport de renseignements complémentaires de la part de l'ONG ou négociations pour intégrer au projet d'intervention, les éléments spécifiques au cadre de financement;

Même dans cette phase finale, il est possible d'éliminer des interventions si nécessaire.

e) En fonction de ces éléments l'Administration proposera au Ministre une décision motivée de financement, qui idéalement devrait intervenir dans le courant des 10 jours ouvrables suivant la transmission du dossier.

3. RAPPORTAGE (CFR FORMULAIRE UNIQUE):

Concernant la transmission des rapports intermédiaires et finaux, l'ONG bénéficiaire sera tenue de respecter les modalités spécifiques reprises dans le formulaire unique ECHO.

L'ONG transmettra les rapports narratifs (intermédiaire(s) et final selon le formulaire ECHO adapté) au service gestionnaire D2.1, en version électronique, confirmé par courrier postal officiel, en respectant le calendrier prévu lors de la notification de l'accord du financement ("Lettre Convention"), éventuellement modifié par un avenant signé par le Directeur général.

Les indicateurs choisis doivent permettre de faire un rapport adapté sur l'objectif, les résultats et les bénéficiaires finaux, pour lesquels la Coopération belge finance l'action. Les indicateurs sont SMART (spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents par rapport aux objectifs concernés et réalisables dans le temps prévu).

3.1. Rapport narratif:

⁶ Les spécifications utilisées dans ce formulaire ont été en grande partie reprises sur base du "Formulaire Unique" en usage, pour le même type d'actions, à la Commission Européenne (ECHO).

Pour une bonne compréhension de celles-ci, se référer aux lignes directrices édictées par ECHO:

http://ec.europa.eu/echo/about/actors/fpa_fr.htm

Les points précis se rapportant à la législation belge (Arrêté Royal du 19/11/1996) sont indiqués et soulignés dans le texte du formulaire adapté, à la suite du point spécifique concerné.

- L'information concernant la réalisation de l'objectif spécifique, les résultats et activités se rapportant à l'action, la nécessité des coûts et leur caractère raisonnable pour la mise en œuvre de l'action, constitueront la base principale de la recevabilité du rapport.
- L'information par résultats aura pour objectif principal l'amélioration du rapportage.
- Toutes modifications par rapport aux objectifs initiaux devront être clairement motivés et explicités.

3.2. Rapport financier:

- La structure et les rubriques du rapport financier final doivent être compatibles avec la structure et les rubriques du budget initial.
- La déclaration des coûts doit être faite par l'organisation humanitaire en utilisant ses propres instruments standards de déclaration interne.
- Il n'est pas nécessaire que les informations déclarées dans le rapport narratif soient répétées dans le rapport financier. Les deux rapports doivent être cohérents et la lecture sera facilitée s'ils se font référence, l'un à l'autre, lorsque cela se justifie.
- Le montant global du financement du projet, apporté par tous les bailleurs, sera obligatoirement communiqué.

4. ANNEXES:

- 4.1. Indicateurs pour l'évaluation de la gravité de la catastrophe et la sélection des interventions pour 2010.
- 4.2. Circuit administratif général et schéma
- 4.3. Workflow.
- 4.4. Exemple d'un cadre de financement.
- 4.5. Formulaire Unique adapté ("Aide d'urgence").

Annexe 1

4.1. Indicateurs pour l'évaluation de la gravité de la catastrophe et la sélection des interventions pour 2012.

- **Principes:**

La capacité belge en matière de contribution humanitaire rapide et flexible en cas de crise soudaine est très limitée. En conséquence, une participation importante est accordée à des instruments souples d'intervention d'urgence (CERF, les fonds communs, contributions "core" aux organisations humanitaires).

L'aide affectée à des interventions ciblées, présentées par des organismes spécifiques (ONG belges, par ex.) est dès lors limitée et peut être considéré comme une preuve de solidarité de la Belgique avec les populations de pays les plus démunis.

Si des soldes de ce budget devaient être constatés en fin d'année, ils pourront être affectés à des projets de préventions, (ou dans l'avenir, dans le cadre d'une nouvelle réglementation actuellement en cours d'étude, être transférés à des fonds d'intervention rapide comme le CERF ou le DREF).

- **Critères principaux concernant le choix d'octroi d'aide humanitaire belge:**

Une décision Belge de contribuer à une crise spécifique soudaine ne se produira donc que dans certains cas (critères non cumulatifs):

- L'envergure de la crise est à ce point importante, qu'une intervention additionnelle de la communauté internationale dans son entièreté s'avère indispensable, entraînant l'obligation d'une participation belge.
Etant donné qu'une contribution belge flexible importante est déjà prévue, une nouvelle contribution ne sera octroyée que quand les financements en cours octroyés aux fonds flexibles pourraient s'avérer insuffisants. Dans ce cas, une contribution additionnelle d'environ 1 % des besoins sera envisagée.
- Quand le contexte spécifique nécessite et justifie un appui direct.
- Quand l'expertise de la Belgique a une valeur ajoutée spécifique en rapport direct avec l'expérience Belge dans le pays (pays partenaires de la Coopération Belge)
Dans ce cas, le montant du financement pourrait représenter 3% du Flash Appeal.
- L'importance de la crise pourra être établie sur base des évaluations des besoins ("Needs assessments") reconnues (par exemple les Flash Appeals, rapports de situation, etc).

- **Choix des activités:**

Les contributions belges pour des crises soudaines fourniront de l'aide d'une manière aussi efficace que possible.

- L'aide doit manifestement donner une réponse aux besoins les plus importants.
 - La Belgique se concentrera sur les secteurs prioritaires tels que déjà définis dans le cadre des crises complexes (par le Ministre), lorsque les "needs assessments" démontrent que ces secteurs correspondent à des besoins prioritaires
 - Dans les régions avec un risque élevé de catastrophes l'attention est davantage axée sur les aspects de la préparation aux catastrophes en relation avec les services humanitaires.
 - Les résultats doivent être quantifiables. Un rapport sur les résultats de l'intervention dans sa totalité (y compris la contribution Belge) doit être fourni. L'évaluation et le suivi doivent conserver leur caractère indispensable.
-
-

Annexe 2.

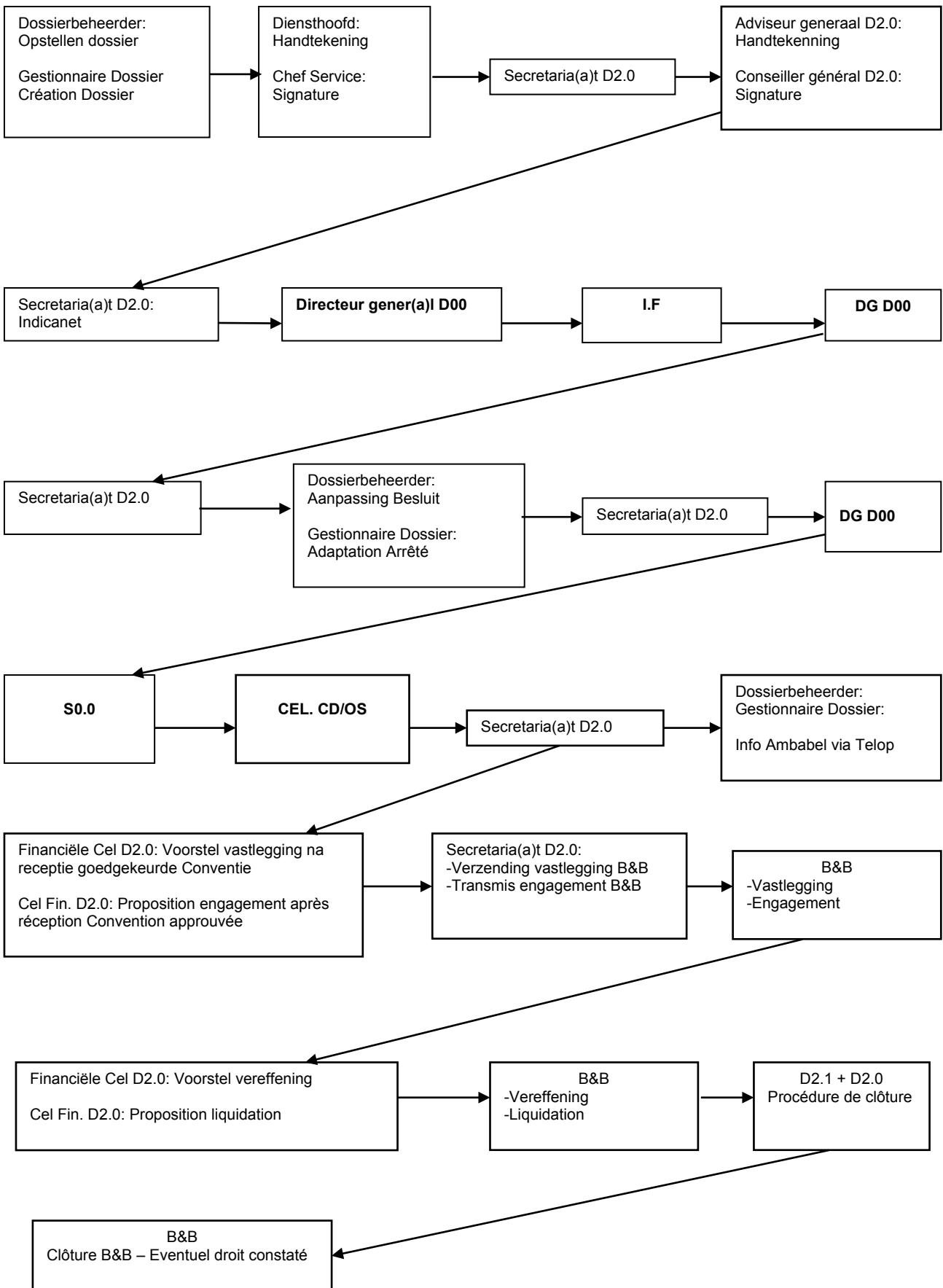
4.2. Circuit administratif général dossiers crises humanitaires (Cf. Schéma circuit interne)

- Etablissement de la note d'approbation à l'attention du Ministre, accompagnée d'un Arrêté (AM ou AR selon les cas) d'octroi de subvention, et d'une Lettre Convention fixant les modalités techniques du financement de l'action approuvée.
- Ces documents seront introduits via le circuit administratif classique (circuit interne D2.1-DG-IF-D2.1 pour modification AM/AR, puis envoi pour soumission au Ministre, cf. "**circuit interne**").
- La note de présentation du dossier soumis à l'avis du Ministre, via l'accord préalable de l'Inspecteur des finances, devra contenir **un maximum d'éléments pertinents (sous forme synthétique)** susceptibles d'apporter à ces deux instances les informations nécessaires à une prise de position concernant la justification de l'action tant au niveau de l'opportunité humanitaire du projet (décision d'ordre politique) qu'au niveau de la justification des dépenses (décision concernant l'opportunité des dépenses, dépendant au sens large de l'Inspecteur des finances).
- Après décision définitive du Ministre et finalisation de la procédure d'engagement budgétaire, D2 communique officiellement à l'ONG les termes de cette décision sous forme de lettre convention (avec copie de l'Arrêté), nécessitant accord du partenaire.
- Simultanément, D2.1 informe les postes et services concernés par courrier informatique officiel (télop).

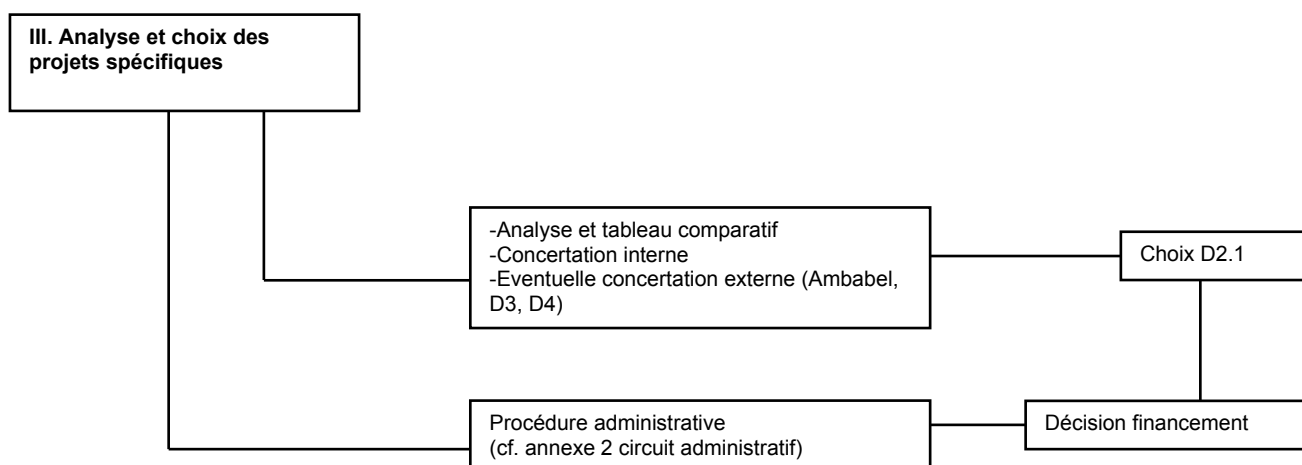
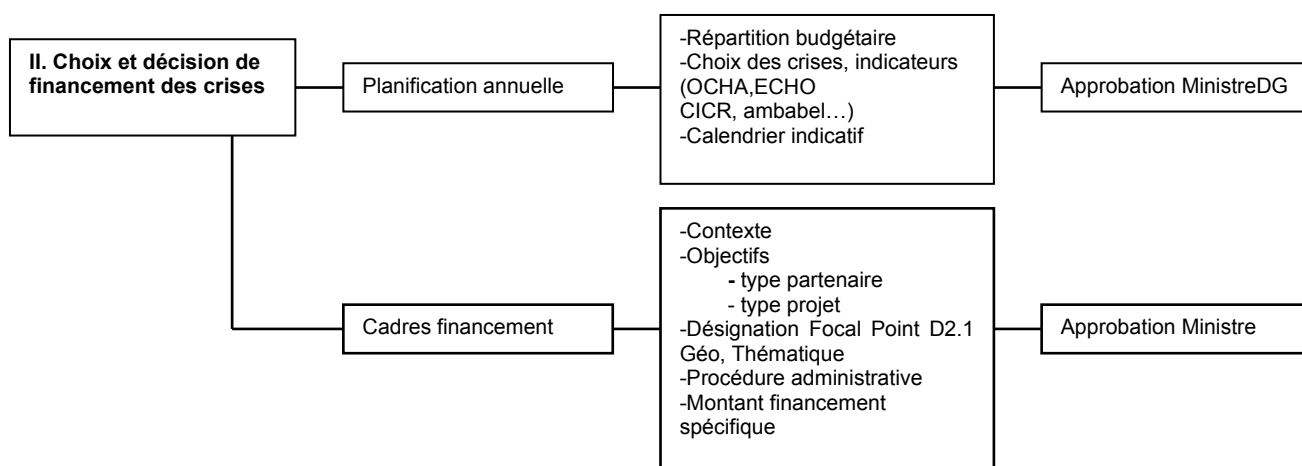
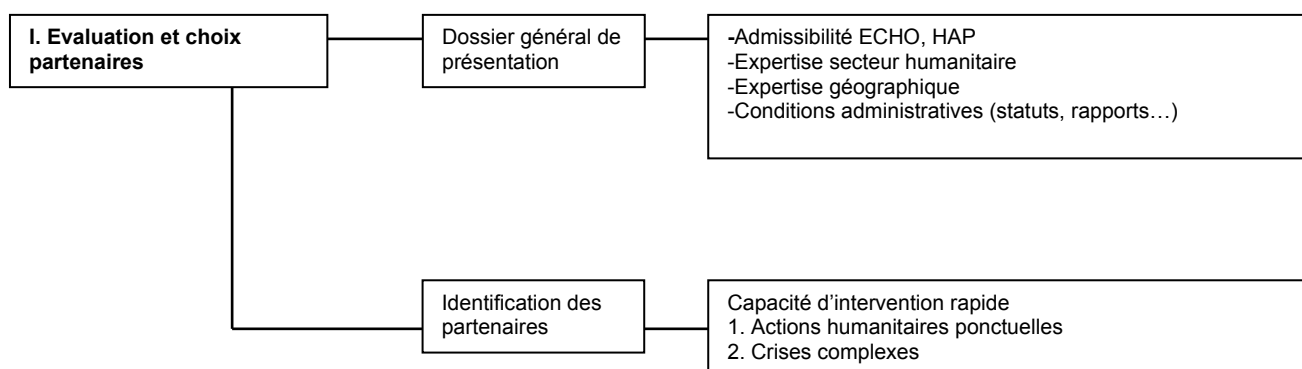
Des modèles de notes, de lettres convention et d'Arrêtés sont disponibles dans le dossier partagé de D2.1.

Ces documents destinés à uniformiser les procédures, s'ils sont utilisés avec les données contenues dans le "formulaire unique ECHO" doivent pouvoir apporter tous les éléments indispensables à une prise de décision judicieuse et juridiquement établie.

Circuit dossiers D2



Annexe 3: Workflow



Annexe 4:

Exemple Cadre de Financement.

PAKISTAN **Cadre de financement**

1. Contexte

Au cours de la saison des moussons qui vient de s'écouler, le Pakistan a vécu les plus fortes inondations jamais connues au cours de l'Histoire.

La superficie d'eau générée par les précipitations et crues conjuguées est d'une taille comparable à celle du Royaume-Uni. 84 zones sur les 121 que compte le Pakistan ont été touchées, affectant de la sorte plus de 20 millions de personnes, soit un dixième de la population du pays. Plus de 1.700 hommes, femmes et enfants ont perdu la vie, et au moins 1,8 millions de maisons ont été endommagées ou détruites.

La situation ayant continué à fortement se dégrader depuis le premier appel lancé par la communauté internationale (PIFERP du 11 août dernier portant sur un financement global de 459.725 USD), le plan stratégique de réponse à la crise a donc dû être adapté suite à de récentes réévaluations des besoins (cf. Revised Flood Emergency Response Plan du 17 septembre). Celles-ci en ont conclu qu'un montant de 2.006.525 USD serait aujourd'hui requis pour continuer à faire face à l'urgence et entamer progressivement une réhabilitation des infrastructures du pays. Sachant que 412.190 USD ont déjà été alloués par la communauté internationale, 1.594.335 USD restent encore nécessaires en vue de répondre aux besoins de la population pakistanaise au cours des douze prochains mois.

La Belgique a déjà versé 2.000.000 EUR au PAM en réponse au premier appel lancé par la communauté humanitaire. Suite à l'ampleur prise par la catastrophe, et des moyens considérables qui doivent être déployés pour y répondre, la Belgique vient de décider d'allouer 4.000.000 EUR supplémentaires à cette crise humanitaire.

2. Décision du Ministre de la Coopération au Développement

Outre les contributions à des agences multilatérales, le Ministre a décidé de débloquer un montant de 2 millions d'euros afin de financer des projets d'une année exécutés par des ONGs belges.

3. Financement d'ONG sur les budgets humanitaires

La capacité belge en matière de contribution humanitaire rapide et flexible en cas de crise soudaine est limitée en comparaison des besoins. L'aide affectée à des interventions ciblées présentées par des organismes spécifiques (ONG belges, par exemple) peut être considérée comme une preuve de solidarité de la Belgique avec les populations des pays les plus démunis, en plus, on veille à un impact maximal des subsides en sélectionnant les interventions sur base des indicateurs d'efficacité repris plus bas.

4. Choix des partenaires

De manière générale, sur base des principes et bonnes pratiques de l'aide humanitaire (Good Humanitarian Donorship –"GHD") adoptés en 2003 par les principaux bailleurs de fonds en cette matière (en ce compris la Commission européenne et les Nations Unies), l'ONG désireuse d'obtenir un financement via les lignes budgétaires gérées par la DGCD (service D2.1,"Aide humanitaire") devra démontrer ses capacités d'action humanitaire de terrain. Ceci implique, de la part du partenaire un respect des critères généraux de neutralité, d'intégrité, de transparence, d'efficacité et d'efficience, mais également la preuve d'une expertise reconnue dans le cadre de projets humanitaires, de préférence dans la zone cible des projets envisagés.

Plus spécifiquement, les ONG susceptibles d'être financées doivent être reconnues par la DGCD suivant l'Arrêté royal du 14 décembre 2005, et de préférence être reconnues comme éligibles selon des critères internationaux tels que définis par ECHO ou HAP.

Critères de sélection :

PARTENAIRES

1. une expérience de terrain au Pakistan permettant au partenaire de justifier une bonne connaissance de la réalité locale: les ONG doivent être engagées dans le développement structurel de ce pays depuis plusieurs années ;
2. une expérience dans le domaine défini par le Ministre comme prioritaire dans la réponse belge apportée à la crise: la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance durable ;
3. une capacité financière permettant de soutenir le projet mis en œuvre et des procédures comptables, c-a-d répondre aux normes standards utilisées par les principaux acteurs intervenants dans le secteur humanitaire : accréditation ECHO ou l'appartenance à un système comme le HAP.

PROJETS

4. Une intégration du projet dans le cadre des objectifs stratégiques tels que définis dans le Revised Flood Emergency Response Plan ;
5. un lien clair entre les besoins évalués prioritaires et le projet proposé ;
6. un ancrage avec le tissu pakistanais local et institutionnel. ;
7. Le projet vise les besoins les plus urgents de la population affectée, de préférence dans le domaine de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance durable
8. Montant entre 500.000 et 1.500.000 Euro

5. Procédure

Sur base de ce qui a été énoncé ci-dessus, toute ONG belge souhaitant solliciter un financement devra transmettre pour le vendredi 08 octobre 2010 au plus tard une version électronique du projet en utilisant le Formulaire Unique, la preuve du niveau d'accréditation ECHO ou HAP, et des statuts de l'ONG, confirmé par courrier postal officiel, au service D2.1 – Aide Humanitaire :

Mr Geert Vansintjan (geert.vansintjan@diplobel.fed.be) et Mr Joël Tabury (joseph.tabury@diplobel.fed.be),
Rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles.

L'administration fera une classification des projets sur base des critères mentionnés plus hauts, a soumettre au ministre.

Etant donné le contexte politique belge de gouvernement en affaires courantes, la procédure d'approbation de tels financements peut être plus lente qu'habituellement. En plus, le résultat du processus sera soumis à une décision du conseil des ministres.

6. Financement sur la ligne budgétaire « Actions de transition, reconstruction et consolidation de la société »

Le service d'Aide Humanitaire de la DGCD gère les fonds disponibles du programme humanitaire, selon la réglementation actuelle, les principes de "Good Humanitarian Donorship" et le consensus humanitaire, et les directives du Ministre, au profit des victimes des crises humanitaires.

Dans le cadre de la présente décision, des subsides pour un montant total de 2.000.000 EUR seront débloqués sur la ligne de financement « Actions de transition, reconstruction et consolidation de la société ».

Annexe 5



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

Direction générale de la Coopération au
Développement – DGCD (D2 – Programmes Spéciaux).
Service D2.1 – Aide d'urgence – Réhabilitation – Aide
alimentaire.

FORMULAIRE UNIQUE POUR LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION, AIDE D'URGENCE, AIDE A LA REHABILITATION A COURT TERME ET ACTION HUMANITAIRE ⁷

(Base légale: Arrêté Royal du 19/11/1996, Budget général des dépenses, allocation de base 14 54 52 35.00.83).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'Organisation humanitaire/date de l'agrément par le Ministre de la Coopération au développement:

Titre de l'action:

Zone d'intervention (pays, région, localités):

Date de démarrage de l'action:

Durée de l'action en mois (selon le type d'actions, cf. point 1.7):

Date de début d'éligibilité des dépenses:

Si cette date diffère de la soumission de la proposition initiale, veuillez en donner la raison (cf. 1.8)

1.7 Type d'action humanitaire (Cf. AR du 19/11/1996, Art. 1^{er}, 6^o, et Art.7):

- a) Prévention de catastrophes imminentes
- b) Aide humanitaire exceptionnelle
- c) Aide post-urgence immédiate ou de réhabilitation à court terme

(NB: la durée des opérations ne peut excéder 9 mois pour les opérations de type a. et b, et 18 mois pour les opérations de type c).

1.8 Proposition et rapports (Concernant les délais spécifiques, cf. AR du 19/11/1996, Art.15):

Proposition initiale	<input type="checkbox"/>	date: jj-mm-aa
Proposition révisée n°.	<input type="checkbox"/>	date: jj-mm-aa
Date de l'Arrêté Ministériel d'octroi		date: jj-mm-aa
Date Acte Unilatéral		date: jj-mm-aa

⁷Les spécifications utilisées dans ce formulaire ont été en grande partie reprises sur base du "Formulaire Unique" en usage, pour le même type d'actions, à la Commission Européenne (ECHO).

Pour une bonne compréhension de celles-ci, se référer aux lignes directrices édictées par ECHO:

http://ec.europa.eu/echo/about/actors/fpa_fr.htm

Les points précis se rapportant à la législation belge (Arrêté Royal du 19/11/1996) sont indiqués et soulignés dans le texte, à la suite du point spécifique concerné.

Au stade de la proposition, complétez les paragraphes numérotés, sauf ceux qui commencent avec [INT] (à remplir au stade du rapport intermédiaire) ou [FIN] (à remplir au stade du rapport final). Au stade des rapports intermédiaire et final, ne modifiez (biffez) que les données principales dans les paragraphes numérotés.

Date lettre d'acceptation		date: jj-mm-aa
Rapport intermédiaire	<input type="checkbox"/>	date: jj-mm-aa
Rapport final	<input type="checkbox"/>	date: jj-mm-aa

1.9 [INT] Énumérez les échanges de lettres intervenus après la signature de l'acte unilatéral jusqu'au stade du rapport intermédiaire

1.10 [FIN] Énumérez les échanges de lettres intervenus après la soumission du rapport intermédiaire jusqu'au stade du rapport final

ÉVALUATION DES BESOINS

Date(s) d'évaluation; méthodologie et sources d'information utilisées; organisation/personne(s) responsable(s) de l'évaluation

Exposé du problème et analyse des parties prenantes

Veillez résumer les résultats de l'évaluation (le cas échéant, annexer un rapport complet) en établissant un lien avec l'action

[INT] Si des changements sont intervenus dans l'évaluation des besoins au stade du rapport intermédiaire, veuillez préciser

[FIN] Si des changements sont intervenus dans l'évaluation des besoins après le rapport intermédiaire, veuillez préciser

ORGANISATION HUMANITAIRE DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Présence de l'Organisation humanitaire dans la zone d'intervention: bref aperçu de la stratégie et des activités actuelles ou récentes dans le pays

Actions en cours et demandes de financement introduites auprès d'autres donateurs), dans la même zone d'intervention – veuillez indiquer comment les chevauchements et le double financement seraient évités

[FIN] Enumérez les autres opérations exécutées par l'Organisation humanitaire ou ses partenaires de mise en œuvre au cours de la même période dans cette zone d'intervention et décrivez comment les risques de double financement ont été évités

CADRE OPÉRATIONNEL

Localisation exacte de l'action (veuillez inclure une carte permettant de localiser le projet)

Bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires directs:

Spécificités des bénéficiaires directs (veuillez préciser, si possible, en vous référant aux groupes selon le cas, p. ex.: mineurs non-accompagnés, handicapés, enfants, anciens combattants...)

Mécanismes et critères d'identification des bénéficiaires directs

Décrivez l'ampleur et les modalités d'implication des bénéficiaires directs dans la conception de l'action

Autres bénéficiaires potentiels (indirects, "catchment", etc.)

Bénéficiaires directs par secteur (se référer aux "lignes directrices d'ECHO, Annexe I", pp26 à 29: http://ec.europa.eu/echo/about/actors/fpa_fr.htm)

Secteur	Nombre de bénéficiaires

[INT] En cas de changement, veuillez expliquer

[FIN] En cas de changement, veuillez expliquer

[FIN] Estimation par type de bénéficiaires

Femmes:	... %,	Hommes:	...	%	
			(total femmes +		
			hommes = 100 %)		
Nourrissons (< 5 ans):	... %,	Enfants (< 18 ans):	... %,	Personnes âgées:	... %

Objectifs, résultats et activités

Aperçu opérationnel de l'action: cadre logique⁸ (maximum 3 pages)

Titre de l'action				
Objectif principal				
	Logique d'intervention	Indicateurs objectivement vérifiables	Sources de vérification	Risques et hypothèses
Objectif spécifique				
Résultats				
Activités				
				Conditions préalables

⁸ Ce tableau doit donner un aperçu général complet des différents éléments de l'action. Il contiendra seulement des informations concises sur les résultats et les activités. Tout changement apporté au cadre logique au stade du rapport intermédiaire ou du rapport final sera communiqué.

Informations plus détaillées par résultat⁹

Résultat 1: ...

Au stade de la proposition

Secteur: ...

Sous-secteur associé: ...

Bénéficiaires (statut + nombre): ...

Indicateurs pour ce résultat:

Activités associées au résultat

Rapport intermédiaire

Mise à jour¹⁰ des indicateurs

Mise à jour⁴ des bénéficiaires (statut + nombre)

Mise à jour⁴ des activités

Rapport final

Indicateurs pour les résultats obtenus

Bénéficiaires (statut + nombre)

Activités réalisées

Moyens et coûts associés finalement engagés

Résultat x: ...

Au stade de la proposition

Secteur: ...

Sous-secteur associé: ...

Bénéficiaires (statut + nombre): ...

Indicateurs pour ce résultat: ...

Activités associées au résultat

Rapport intermédiaire

Mise à jour⁴ des indicateurs

Mise à jour⁴ des bénéficiaires (statut + nombre)

Mise à jour⁴ des activités

Rapport final

Indicateurs pour les résultats obtenus

Bénéficiaires (statut + nombre)

Activités réalisées

Résultat x: ...

Au stade de la proposition

Secteur: ...

Sous-secteur associé: ...

Bénéficiaires (statut + nombre): ...

Indicateurs pour ce résultat:

⁹ Par résultat identifié dans le cadre logique, des informations plus détaillées nécessaires à la bonne compréhension de la proposition/du rapport seront assemblées ici. Une sous-section spécifique par résultat au stade de la proposition, du rapport intermédiaire et du rapport final a été prévue (veuillez ne pas mettre à jour l'information d'un stade précédent dans cette section, veuillez commenter le changement dans la sous-section appropriée du résultat).

¹⁰ La mise à jour et les explications doivent porter tant sur les progrès que sur les changements faits par rapport à la proposition.

Activités associées au résultat

Rapport intermédiaire

Mise à jour⁴ des indicateurs

Mise à jour⁴ des bénéficiaires (statut + nombre)

Mise à jour⁴ des activités

Rapport final

Indicateurs pour les résultats obtenus

Bénéficiaires (statut + nombre)

Activités réalisées

Plan de travail (par exemple, annexe diagramme de Gantt)

[INT] Plan de travail révisé en cas de changement après la proposition

Suivi, évaluation, audit et autres études

Suivi des activités (expliquer comment, par qui)

Cochez les cases correspondant aux études qui seront éventuellement entreprises:

Évaluation externe pendant l'action

Évaluation externe après l'action

Audit externe pendant l'action

Audit externe après l'action

Evaluation interne ou audit interne relatif à l'action

Autres études: Veuillez préciser:

QUESTIONS TRANSVERSALES

Veuillez décrire le niveau escompté de durabilité et/ou de connexité¹¹.

Stratégie de continuité (liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement)

Intégration (par exemple, réduction des risques de catastrophes, enfants, droits de l'homme, égalité des sexes, impact environnemental, autres à préciser)

[INT] En cas de changements ou de problèmes à traiter, veuillez préciser

[FIN] En cas de changements ou de problèmes à traiter, veuillez préciser

MESURES DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE

Mesures d'urgence (plan B/ mesures d'atténuation à prendre si les risques et hypothèses exposés dans le cadre logique se concrétisent)

Aspects relatifs à la sécurité

Situation sur le terrain. Veuillez donner une brève description

Un protocole de sécurité spécifique a-t-il été établi pour cette action?

Oui Non Procédures standard

Si oui, précisez:

¹¹ La durabilité et la connexité sont des concepts similaires, qui sont utilisés pour garantir que les activités soient exécutées dans un contexte qui tient compte des problèmes à plus long terme et interconnectés.

Le personnel sur le terrain et les expatriés ont-ils reçu des informations et une formation concernant ces procédures?

Oui Non

[INT] En cas de changements ou de problèmes à traiter, veuillez préciser

[FIN] En cas de changements ou de problèmes à traiter, veuillez préciser

COORDINATION SUR LE TERRAIN

Coordination sur le terrain (veuillez indiquer la participation de l'Organisation humanitaire aux mécanismes de coordination avec d'autres parties prenantes, tels que les "clusters", les ONG, les agences des Nations unies, autres (à spécifier), ainsi que les liens avec la procédure d'appel consolidée, si nécessaire)

Autorités nationales et locales (relations établies, autorisations, coordination)

Eventuelle coordination avec la représentation diplomatique belge

[INT] En cas de changements ou de problèmes de coordination, veuillez préciser

[FIN] En cas de changements ou de problèmes de coordination, veuillez préciser

PARTENAIRES DE MISE EN ŒUVRE

Nom et adresse du ou des partenaires de mise en œuvre

Statut des partenaires de mise en œuvre (par exemple: ONG, autorités locales, etc.) et rôle joué par eux

Type de relation avec le ou les partenaires de mise en œuvre et les rapports attendus de la part du partenaire de mise en œuvre

[INT] En cas de changements, veuillez préciser

[FIN] En cas de changements, veuillez préciser

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION, DE VISIBILITÉ ET D'INFORMATION (Cf. AR DU 19/11/1996, ART.18)

Activités de communication programmées

Visibilité sur les équipements durables, les fournitures principales, ainsi que sur le lieu du projet

Activités de publication prévues

[INT] En cas de changements, veuillez préciser

[FIN] Rapport sur les activités pertinentes

RESSOURCES HUMAINES

Veuillez indiquer les chiffres globaux par fonction et par statut

Fonction	Statut ¹²	Nombre de personnes	Nombre d'hommes/ mois dans le projet	Remarques

¹² Expatriés, personnel local, personnel du partenaire de mise en œuvre,...

[INT] En cas de changements, veuillez préciser

[FIN] En cas de changements, veuillez préciser

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom et titre du représentant légal signant la convention

Nom, numéro de téléphone, adresse e-mail et titre de la (des) personne(s) chargée(s) de la gestion administrative du dossier

Nom, numéro de téléphone et de fax et adresse e-mail du représentant dans la zone d'intervention

Compte bancaire

Nom de la banque: [...]

Adresse de l'agence: [...]

Désignation précise du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris code(s) bancaire(s)): [...]

Code IBAN: [...]

Code SWIFT: [...]

APERCU FINANCIER DE L'ACTION (CF. AR DU 19/11/1996, ART. 7, 8, 11, 12, 13 ET 14)

L'utilisation des crédits octroyés dans le cadre du financement spécifique devront respecter les modalités reprises aux articles suivants de l'Arrêté Royal du 19/11/1996:

1°) Art 7: gratuité de l'aide;

2°) Art.8: modalités de préfinancement;

3°) Art. 11: spécificité des achats de première nécessité, des coûts liés aux transports, des frais de formation de personnel local, achat de vaccins;

4°) Art. 12: localisation des achats;

5°) Art. 13: Appel aux fournisseurs;

6°) Art. 14: Calcul des frais d'administration et de personnel.

N.B: L'aperçu financier, y compris le tableau budgétaire (établi en EUR) relatif au financement demandé, fera référence aux spécifications formulées dans le "Vade-Mecum" de juillet 1997 se rapportant à l'interprétation de l'Arrêté Royal du 19/11/1996, plus particulièrement le chapitre II, "Présentation et composition des dossiers", Point A, V.

RAPPORTS D'EXECUTION ET RAPPORTS FINAUX (CF. AR DU 19/11/1996, ART.15) :

Ces rapports devront respecter les modalités de l'article 15 de l'AR du 19/11/1996.

La présentation de ces rapports sera établie sur base des spécifications formulées dans le "Vade-Mecum" de juillet 1997, chapitre II, Points B et C.

=====

Annexe 6.

Arrête Royal du 19/11/1996 relatif à l'Aide d'urgence et de réhabilitation à court terme

HOOFDSTUK I - Definities

Artikel 1. In dit besluit wordt verstaan onder :

1° "de Minister" : het Regeringslid dat bevoegd is voor Ontwikkelingssamenwerking;

2° "ABOS" : het Algemeen bestuur van de ontwikkelingssamenwerking;

3° "ontwikkelingslanden" : landen die door het Ontwikkelingscomité van de OESO als dusdanig worden beschouwd;

4° "Belgische NGO" : een Belgische niet-gouvernementele organisatie erkend door de Minister overeenkomstig het koninklijk besluit van 12 maart 1991 betreffende de erkenning en subsidiëring van niet-gouvernementele organisaties en van federaties inzake projecten in ontwikkelingslanden;

5° "multilaterale organisatie" : een door het Ontwikkelingscomité van de OESO aldus herkende organisatie;

6° "noodhulp en hulp voor rehabilitatie op korte termijn" : hulp die de aanwending van een bijzondere procedure rechtvaardigt en die uit drie luiken bestaat :

a) preventie van naderende rampen die het resultaat zijn van omstandigheden van natuurlijke oorsprong, van door de mens veroorzaakte gebeurtenissen zoals conflicten of oorlogen, of van uitzonderlijke omstandigheden;

b) buitengewone humanitaire hulp, beperkt in tijd, ruimte en omvang, die als doel heeft te voldoen aan de vitale behoeften van bevolkingen, die worden geconfronteerd met niet te voorziene rampen van natuurlijke of menselijke oorsprong of met de verergering van structurele problemen verbonden aan oorlogen, hongersnood, bevolkingsverplaatsingen, vluchtelingenstromen of epidemieën;

CHAPITRE Ier - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° "le Ministre" : le Membre du Gouvernement qui a la Coopération au développement dans ses attributions;

2° "AGCD" : l'Administration générale de la coopération au développement;

3° "pays en voie de développement" : les pays considérés comme tels par le Comité d'aide au développement de l'OCDE;

4° "ONG belge" : une organisation non gouvernementale belge agréée par le Ministre conformément à l'arrêté royal du 12 mars 1991 relatif à l'agrément et la subvention d'organisations non gouvernementales et de fédérations en matière de projets dans les pays en voie de développement;

5° "organisation multilatérale" : une organisation reconnue comme telle par le Comité d'aide au développement de l'OCDE;

6° "aide d'urgence et de réhabilitation à court terme" : une aide qui justifie l'utilisation d'une procédure spéciale et qui comporte trois volets :

a) la prévention de catastrophes imminentes résultant de circonstances d'origine naturelle, d'événements provoqués par l'homme tels que conflits ou guerres, ou de circonstances exceptionnelles;

b) l'aide humanitaire exceptionnelle limitée dans le temps, dans l'espace et dans son envergure, visant à rencontrer les besoins vitaux de populations confrontées à des catastrophes imprévisibles d'origine naturelle ou humaine ou à l'aggravation de problèmes structurels liés aux guerres, aux famines, aux déplacements de populations, aux flux de réfugiés ou aux épidémies ;

c) onmiddellijke post-noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn die als doel heeft een verergering van de gevolgen van de crisis te voorkomen, steun te bieden aan slachtoffers van lichamelijk of psycho-sociaal leed als gevolg van de crisis, werkzaamheden op te starten gericht op een rehabilitatie en wederopbouw op korte termijn, meer bepaald op het vlak van infrastructuur en uitrusting, dit om de getroffen bevolkingen te helpen een minimum aan zelfvoorziening te herwinnen en een goede afloop te geven aan acties gericht op de repatriëring en de hulp bij het zich opnieuw vestigen in hun land van herkomst van gevluchte, ontheemde of gerepatrieerde bevolkingen.

Ze beoogt eveneens acties op korte termijn die kunnen bijdragen tot het herstel van de economische activiteit en van het institutionele potentieel die voor het herstel van de sociale en politieke stabiliteit in de betreffende landen noodzakelijk zijn.

Deze hulp voor rehabilitatie op korte termijn zal vaak gelden als voorwaarde voor verdere acties gericht op wederopbouw, op rehabilitatie op lange termijn en, in een later stadium, op ontwikkeling.

Deze hulpverlening zal gebeuren op basis van een nauw samenwerkingsverband met de lokale structuren, vanaf de identificatie tot en met de evaluatie.

HOOFDSTUK II - Criteria

Art. 2. De noodhulp en hulp voor rehabilitatie op korte termijn moet tegemoetkomen aan de behoeften van de slachtoffers met naleving van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden van eenieder, dit op onpartijdige wijze en uitsluitend in functie van de behoeften en het belang van de slachtoffers. Ze zal aan de slachtoffers worden toegekend met inachtneming van het principe van non-discriminatie, weze het op grond van ras, etniciteit, religieuze overtuiging, geslacht, leeftijd, nationaliteit of politieke gezindheid, en ze zal niet mogen worden bepaald door of afhangen van overwegingen van politieke aard.

c) l'aide post-urgence immédiate ou de réhabilitation à court terme visant à prévenir l'aggravation des effets de la crise, à apporter un soutien aux victimes de souffrances physiques ou psycho-sociales engendrées par celle-ci, à développer des travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment en matière d'infrastructures et d'équipements, pour aider les populations affectées à retrouver un degré minimum d'autosuffisance et pour permettre de mener à bien des actions de rapatriement et d'aide à la réinstallation dans leur pays d'origine de populations réfugiées, déplacées ou rapatriées.

Elle vise également les actions à court terme de nature à contribuer au rétablissement du fonctionnement de l'économie et du potentiel institutionnel nécessaire pour restaurer la stabilité sociale et politique des pays concernés.

Cette aide de réhabilitation à court terme constituera souvent un préalable aux actions de reconstruction, de réhabilitation à long terme et, ultérieurement, de développement.

Cette aide sera menée sur la base d'une étroite collaboration avec les structures locales, depuis l'identification jusqu'à l'évaluation.

CHAPITRE II - Des critères

Art. 2. L'aide d'urgence et de réhabilitation à court terme doit répondre aux besoins des victimes en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, de façon impartiale et en fonction exclusivement des besoins et de l'intérêt des victimes. Elle sera octroyée aux victimes sur la base de la non-discrimination pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique et ne saura être guidée par ou subordonnée à des considérations de nature politique.

Art. 3. Binnen de perken van de kredieten die daartoe ingeschreven zijn op de begroting van het ABOS, en overeenkomstig de bij dit besluit vastgelegde voorwaarden, kan de Minister noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn verlenen ten gunste van de ontwikkelingslanden, hetzij op zijn initiatief, hetzij op aanvraag van :

- 1° de regering van het getroffen ontwikkelingsland;
- 2° een multilaterale organisatie;
- 3° het Internationaal Comité van het Rode Kruis of de Internationale Federatie van Rode Kruis- en Rode Halve Maan-verenigingen;
- 4° een of meerdere Belgische NGO's bepaald in artikel 1, 4°.

Iedere aanvraag voor noodhulp of voor hulp voor rehabilitatie op korte termijn dient aan de Minister te worden gericht.

Art. 4. De gebeurtenis die het verlenen van noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn rechtvaardigt, moet opgenomen worden in een situatierapport uitgaande van een internationale organisatie die deel uitmaakt van de Organisatie van de Verenigde Naties, van het Internationaal Comité van het Rode Kruis, van de Internationale Federatie van het Rode Kruis- en Rode Halve Maan-verenigingen, van de Ambassade van België met jurisdictie over het getroffen land, van de Belgische Samenwerkingssectie of van de Europese Unie.

Art. 5. De hulp moet rechtstreeks ten goede komen aan de getroffen bevolking in het betrokken land, met inbegrip van de vluchtelingen die er verblijven.

HOOFDSTUK III - Uitvoeringsmodaliteiten

Art. 6. De uitvoering van een noodhulpoperatie of een hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn kan worden toevertrouwd aan :

- 1° het ABOS, in regie of in onderaanneming;
- 2° één of meerdere Belgische NGO's;
- 3° één of meerdere multilaterale organisaties;
- 4° de Internationale Federatie van Rode Kruis- en Rode Halve Maan-verenigingen.

Art. 3. Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de l'AGCD, et conformément aux conditions définies dans le présent arrêté, le Ministre peut accorder une aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme en faveur des pays en voie de développement, soit à son initiative, soit à la demande :

- 1° du gouvernement du pays en voie de développement sinistré;
- 2° d'une organisation multilatérale;
- 3° du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- 4° d'une ou plusieurs ONG belge(s) définie(s) à l'article 1, 4°.

Toute demande d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme doit être adressée au Ministre.

Art. 4. L'événement qui justifie l'octroi d'une aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme doit être repris dans un rapport de situation émanant d'une organisation internationale relevant de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'Ambassade de Belgique ayant juridiction sur le pays sinistré, de la Section belge de coopération ou de l'Union européenne.

Art. 5. L'aide doit bénéficier directement à la population sinistrée dans le pays concerné, y compris aux réfugiés qui y résident.

CHAPITRE III - Des modalités d'exécution

Art. 6. L'exécution d'une opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme peut être confiée :

- 1° à l'AGCD, en régie ou en sous-traitance;
- 2° à une ou plusieurs ONG belges;
- 3° à une ou plusieurs organisations multilatérales;
- 4° au Comité international de la Croix-Rouge ou à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Art. 7. Bij elke toewijzing van noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn bepaalt de Minister :

- 1° de organisatie die de hulpoperatie zal uitvoeren;
- 2° de inhoud van de operatie;
- 3° het bedrag dat voor deze operatie wordt uitgetrokken;
- 4° de aanvang en het einde van de operatie, rekening houdend met het feit dat de duur ervan niet langer mag zijn dan een periode van 9 maanden voor de operaties waarvan sprake in artikel 1, 6°, a) en b), en 18 maanden voor de operaties waarvan sprake in artikel 1, 6°, c).

Indien een geval van overmacht de uitvoerende organisatie ertoe zou brengen de uitvoering van de operatie te onderbreken, kan de Minister de periode ervan met een maximale duur van drie maand verlengen.

De buitengewone omstandigheden die aan de basis liggen van de aanvraag tot verlenging, zullen echter voldoende gerechtvaardigd moeten worden.

De hulp waarvan sprake in artikel 1, 6°, b), moet gratis aan de begunstigten worden verstrekt.

De hulp waarvan sprake in artikel 1, 6°, a) en c), moet niet gratis aan de begunstigten worden verstrekt. De aanwending van de eventueel voortgebrachte fondsen zal voor ieder geval afzonderlijk worden bepaald.

Art. 8. Indien de in artikel 6, 2° tot 4°, bedoelde organisaties aanvaarden om een noodhulpoperatie of een hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn uit te voeren, moeten zij zich ertoe verbinden de operaties te prefinancieren. De financiële lasten die uit deze prefinanciering voortvloeien maken deel uit van de kosten van de operatie.

De prefinanciering kan een aanvang nemen op de datum van het begin van de operatie zoals deze door de Minister is vastgesteld.

Wanneer de noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn volgt op een aanvraag van deze organisaties, dan zal deze datum die van de aanvraag niet mogen voorafgaan.

Art. 7. Pour tout octroi d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme, le Ministre détermine :

- 1° l'organisation qui exécutera l'opération;
- 2° le contenu de l'opération;
- 3° le montant prévu pour cette opération;
- 4° le début et la fin de l'opération, en tenant compte du fait que la durée de celle-ci ne peut excéder une période de 9 mois pour les opérations dont question à l'article 1er, 6°, a) et b), et 18 mois pour les opérations dont question à l'article 1er, 6°, c).

En cas de force majeure ayant amené l'organisation exécutante à interrompre l'exécution de l'opération, le Ministre peut prolonger la période de celle-ci d'une durée maximale de 3 mois.

Les circonstances exceptionnelles à la base de la demande de prolongation devront toutefois être dûment justifiées.

L'aide dont question à l'article 1er, 6°, b), doit être distribuée gratuitement aux bénéficiaires.

L'aide dont question à l'article 1er, 6°, a) et c), ne doit pas être distribuée gratuitement aux bénéficiaires. L'utilisation des fonds éventuellement générés sera définie dans chaque cas.

Art. 8. Lorsque les organisations visées à l'article 6, 2° à 4°, acceptent d'exécuter une opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme, elles doivent s'engager à préfinancer l'opération. Les charges financières découlant de ce préfinancement font partie des coûts de l'opération.

Le préfinancement pourra prendre cours à la date fixée par le Ministre pour le début de l'opération.

Lorsque l'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme fait suite à une demande de ces organisations, cette date ne pourra être antérieure à celle de la demande.

De organisaties bedoeld in artikel 6, 2°, zullen voor elke noodhulpoperatie of hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn een specifieke rekening openen.

De intresten voortgebracht door deze rekening kunnen aangewend worden voor de noodhulpoperatie of hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn, met uitzondering van de administratie- en personeelskosten. Bij niet-aanwending worden ze terugbetaald aan de Schatkist.

Art. 9. Wanneer een Belgische NGO op het vlak van noodhulp een substantiële ervaring voorlegt, diensten aanbiedt waarin zij gespecialiseerd is en over voldoende middelen en de nodige organisatorische mogelijkheden beschikt om de efficiëntie van haar tussenkomst te waarborgen, dan kan de Minister met deze NGO een kaderovereenkomst afsluiten om ze bij de uitvoering van de noodhulpoperaties en hulpoperaties voor rehabilitatie op korte termijn te betrekken.

Deze kaderovereenkomst legt de grote principes van het partnerschap tussen het ABOS en de Belgische NGO vast en bepaalt eveneens de algemene voorwaarden die automatisch van toepassing zijn bij de uitvoering van noodhulpoperaties en hulpoperaties voor rehabilitatie op korte termijn.

Art. 10. Indien de organisatie van de operatie aan een Belgische NGO toevertrouwd wordt, sluit de Minister met deze NGO een overeenkomst af - die de vorm kan aannemen van een uitwisseling van brieven - die de bijzonderheden en specifieke voorwaarden bij de uitvoering van de noodhulpoperatie of hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn omschrijft.

De Minister kan toestemming geven aan de Belgische NGO om de verstrekking van de noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn toe te vertrouwen aan een NGO die in haar land van herkomst is ingeschreven en die in het getroffen land werkt; de Belgische NGO blijft echter verantwoordelijk voor de operatie alsook voor het naleven van de bepalingen van dit besluit.

Les organisations visées à l'article 6, 2°, ouvriront un compte spécifique pour chaque opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme.

Les intérêts engendrés par ce compte pourront être utilisés pour l'opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme, à l'exception des frais administratifs et de personnel. A défaut de cette utilisation, ils seront remboursés au Trésor.

Art. 9. Lorsqu'une ONG belge apporte une expérience substantielle dans le domaine de l'aide d'urgence, offre des services pour lesquels elle est spécialisée et possède des ressources et une organisation suffisantes pour assurer l'efficacité de son intervention, le Ministre peut conclure une convention-cadre avec celle-ci afin de l'associer dans la mise en oeuvre des opérations d'aide d'urgence et de réhabilitation à court terme.

Cette convention-cadre fixe les grands principes de partenariat entre l'AGCD et l'ONG belge ainsi que les conditions générales qui sont automatiquement applicables lors de la mise en oeuvre des opérations d'aide d'urgence et de réhabilitation à court terme.

Art. 10. Lorsque l'organisation de l'opération est confiée à une ONG belge, le Ministre conclut avec celle-ci une convention - qui peut prendre la forme d'un échange de lettres - qui définit les détails et les conditions spécifiques de l'exécution de l'opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme.

Le Ministre peut autoriser l'ONG belge à confier la distribution de l'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme à une ONG enregistrée dans son pays d'origine et qui travaille dans le pays sinistré; l'ONG belge reste toutefois responsable de l'opération ainsi que du respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 11. § 1. De kredieten vrijgemaakt ter voorkoming van naderende rampen en voor bijzondere humanitaire hulp kunnen slechts aangewend worden voor de aankoop van eerste hulpmiddelen aangepast aan de noodsituatie, en voor het vervoer, de verdeling en/of de aanwending ervan.

De aankoop van voertuigen, uitgezonderd ziekenwagens in uitzonderlijke omstandigheden, evenals giften in speciën aan de slachtoffers, zijn uitgesloten. Eveneens uitgesloten is de levering van bouwmaterialen, andere dan deze bestemd voor kleine noodzakelijke herstellingen aan bestaande gebouwen of voor het optrekken van tijdelijke onderkomens. De kredieten kunnen daarentegen wel aangewend worden voor het aanleggen van een infrastructuur die mogelijk maakt dat aan elementaire, humanitaire basisbehoeften zoals de bereiding van voedsel en de watertoevoer kan worden voldaan.

Wanneer het vervoer gebeurt met lokale voertuigen die eigendom zijn van de uitvoerende organisatie, kunnen de normale onderhouds- en gebruikskosten van deze voertuigen ten laste worden genomen.

§ 2. De kredieten vrijgemaakt voor de onmiddellijke post-noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn kunnen niet worden aangewend voor de aankoop van voertuigen, uitgezonderd ziekenwagens in uitzonderlijke omstandigheden, noch voor giften in speciën aan de slachtoffers.

Ze dienen te worden gebruikt voor de aankoop, het vervoer, de verdeling en/of de aanwending van producten die strikt noodzakelijk zijn voor een beperkte rehabilitatie op korte termijn.

Wanneer het vervoer gebeurt met lokale voertuigen die eigendom zijn van de uitvoerende organisatie, kunnen de normale onderhouds- en gebruikskosten van deze voertuigen ten laste worden genomen.

De kredieten kunnen worden aangewend voor een beperkte opleiding van het lokaal personeel dat aangezocht wordt om deel te nemen aan de uitvoering van de operatie en om de vervanging waar te nemen.

§ 3. Inentingen en geneesmiddelen dienen conform te zijn aan de richtlijnen van de Wereldgezondheidsorganisatie.

Art. 11. § 1er. Les crédits libérés pour la prévention de catastrophes imminentes et pour l'aide humanitaire exceptionnelle ne peuvent être utilisés que pour l'achat de produits de première nécessité, adaptés à la situation d'urgence, pour le transport, la distribution et/ou la mise en oeuvre de ceux-ci.

L'achat de véhicules, excepté les ambulances dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que les dons en espèces aux victimes sont exclus. Est également exclue la fourniture de matériaux de construction autres que ceux destinés aux petites réparations indispensables aux bâtiments existants ou à l'établissement d'abris temporaires. Par contre, les crédits peuvent être utilisés pour la construction d'une infrastructure permettant de satisfaire aux besoins humanitaires élémentaires de base, tels que la préparation de nourriture et l'acheminement de l'eau.

Lorsque le transport s'effectue au moyen de véhicules locaux appartenant à l'organisation exécutante, les frais normaux d'entretien et d'utilisation de ceux-ci pourront être pris en charge.

§ 2. Les crédits libérés pour l'aide post-urgence immédiate ou de réhabilitation à court terme ne pourront être utilisés pour l'achat de véhicules, excepté les ambulances dans des circonstances exceptionnelles, ni pour des dons en espèces aux victimes.

Ils devront être utilisés pour l'achat, le transport, la distribution et/ou la mise en oeuvre des produits strictement indispensables pour assurer une réhabilitation limitée et à court terme.

Lorsque le transport s'effectue au moyen de véhicules locaux appartenant à l'organisation exécutante, les frais normaux d'entretien et d'utilisation de ceux-ci pourront être pris en charge.

Les crédits pourront être utilisés pour une formation limitée du personnel local appelé à prendre part à la mise en oeuvre de l'opération et à assurer la relève.

§ 3. Les vaccins et les médicaments doivent être conformes aux prescriptions de l'Organisation mondiale de la santé.

Art. 12. De aankopen gebeuren, naargelang van de marktmogelijkheden, bij voorkeur in het getroffen land, in de regio of in de Lidstaten van de Europese Unie.

In uitzonderlijke omstandigheden kan de Minister beslissen dat de aankopen gedaan zullen worden buiten de hierboven vermelde landen.

Art. 13. Indien de in artikel 11 bedoelde aankopen door een Belgische NGO gebeuren, dan moet deze laatste minstens drie firma's raadplegen en ofwel het aanbod kiezen met de laagste prijs, ofwel het aanbod dat economisch het voordeligst is. In het laatste geval dient de keuze gemotiveerd te zijn.

Het bewijs van deze raadpleging zal moeten toegevoegd worden aan de "volledige afrekening" waarvan sprake in artikel 15.

In geval van onmogelijkheid om drie firma's te raadplegen zal dit degelijk moeten worden gemotiveerd.

Art. 14. Voor hun administratie- en personeelskosten, met inbegrip van het lokaal personeel, mogen de Belgische NGO's en de multilaterale organisaties het volgende aanrekenen :

- 15 % van de kostprijs van de operatie, met een maximum van 1.500.000 BEF wanneer die kostprijs minder dan 12.000.000 BEF bedraagt;

- 12,5 % van de kostprijs van de operatie, met een maximum van 2.000.000 BEF wanneer die kostprijs ligt tussen 12.000.000 en 20.000.000 BEF;

- 10 % van de kostprijs van de operatie, met een maximum van 3.000.000 BEF voor operaties van meer dan 20.000.000 BEF.

Art. 12. Les achats sont effectués, suivant les possibilités du marché, en priorité dans le pays sinistré, dans la région ou à l'intérieur des Etats membres de l'Union européenne.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Ministre peut décider que les achats seront effectués en dehors des pays mentionnés ci-dessus.

Art. 13. Si les achats visés à l'article 11 sont effectués par une ONG belge, celle-ci doit consulter au moins trois firmes et choisir soit l'offre présentant le prix le plus bas, soit l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans ce dernier cas, le choix doit être motivé.

La preuve de cette consultation devra être jointe au "compte complet" dont question à l'article 15.

En cas d'impossibilité de consulter trois firmes, celle-ci doit être dûment motivée.

Art. 14. Pour leurs frais d'administration et de personnel, y compris le personnel local, les ONG belges et les organisations multilatérales peuvent imputer :

- 15 % du coût de l'opération, avec un maximum de 1.500.000 BEF, lorsque celui-ci se situe en dessous de 12.000.000 BEF;

- 12,5 % du coût de l'opération, avec un maximum de 2.000.000 BEF, lorsque celui-ci se situe entre 12.000.000 et 20.000.000 de BEF;

- 10 % du coût de l'opération, avec un maximum de 3.000.000 BEF pour les opérations de plus de 20.000.000 BEF.

HOOFDSTUK IV - Controle en bekendmaking

Art. 15. De uitvoerende organisaties bedoeld in artikel 6, 2°, dienen, binnen de 12 maanden na de aanvang van de operatie, een uitvoeringsverslag voor te leggen dat een overzicht geeft van de oorspronkelijk vastgelegde doelstellingen, de gebruikte menselijke, materiële en financiële middelen, de behaalde resultaten, de problemen die zich bij de uitvoering hebben voorgedaan en de aangebrachte oplossingen, alsook van de besluiten.

De tekst en de besluiten van dit verslag moeten kunnen dienen voor een post-evaluatie van de operatie.

Binnen diezelfde termijn zal er eveneens een volledige afrekening worden afgeleverd, gedetailleerd en gestaafd met originele bewijsstukken, van alle uitgaven die voor de operatie werden verricht, behalve voor de administratie- en personeelskosten. Voor deze laatste zal het percentage personeels- en werkingskosten ten opzichte van de totale operatiekosten worden gespecificeerd.

De in het eerste lid vermelde termijn wordt gebracht op 24 maanden voor rehabilitatieoperaties, bepaald in artikel 1, 6°, c). Voor dit type van operaties zal om de zes maanden een tussentijds uitvoeringsverslag worden voorgelegd.

De uitvoerende organisaties, bedoeld in artikel 6, 3° en 4°, zullen binnen diezelfde termijn een uitvoeringsverslag voorleggen betreffende de operatie, alsook de financiële verslagen zoals voorgeschreven door de financiële en andere regelingen die op hen van toepassing zijn.

Daarnaast zal de uitvoerende organisatie met alle mogelijke middelen het bezoek vergemakkelijken van vertegenwoordigers van de Belgische Samenwerking op de plaats waar de noodhulpoperatie of de hulpoperatie voor rehabilitatie op korte termijn zich afspeelt.

Art. 16. Wanneer verschillende operatoren noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn brengen in een geteisterde regio, zal de uitvoerende organisatie de nodige maatregelen treffen om een zo doeltreffend mogelijke samenwerking en coördinatie tot stand te brengen.

CHAPITRE IV - Du contrôle et de la publicité

Art. 15. Les organisations exécutantes visées à l'article 6, 2°, doivent produire, endéans les 12 mois suivant le début de l'opération, un rapport d'exécution qui reprend notamment les objectifs initialement fixés, les ressources humaines, matérielles et financières utilisées, les résultats obtenus, les problèmes rencontrés lors de la mise en oeuvre et les solutions apportées ainsi que les conclusions.

Le texte et les conclusions de ce rapport doivent pouvoir servir à une post-évaluation de l'opération.

Dans le même délai, un compte complet, détaillé et étayé par les pièces justificatives originales de toutes les dépenses effectuées pour l'opération sera également fourni, sauf pour les frais d'administration et de personnel. Pour ceux-ci, il sera spécifié le pourcentage des frais de personnel et de fonctionnement par rapport aux coûts totaux de l'opération.

Le délai fixé à l'alinéa 1er est porté à 24 mois pour les opérations de réhabilitation définies à l'article 1er, 6°, c). Pour ce type d'opérations, un rapport d'exécution intermédiaire sera fourni tous les six mois.

Les organisations exécutantes visées à l'article 6, 3° et 4°, fourniront, dans les mêmes délais, un rapport d'exécution concernant l'opération, ainsi que les rapports financiers tels que prescrits par les règlements financiers et autres qui leur sont applicables.

L'organisation exécutante facilitera par ailleurs, dans toute la mesure de ses moyens, la visite de représentants de la Coopération belge sur le lieu où se déroule l'opération d'aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme.

Art. 16. Lorsque plusieurs opérateurs apportent une aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme à une région sinistrée, l'organisation exécutante prendra les mesures nécessaires pour assurer une collaboration et une coordination aussi efficaces que possible.

Art. 17. De Belgische NGO's zijn ertoe gehouden, in hun verslag, de eventuele aanvullende financieringen die gebruikt zijn tijdens de operatie te laten kennen en nauwkeurig hun bedragen, hun oorsprong en hun bestemmingen te omschrijven.

Art. 18. Behalve indien de Minister hierover anders beslist, moeten de in artikel 6, 2° tot 4° bedoelde uitvoerende organisaties, waaraan een subsidie voor noodhulp of hulp voor rehabilitatie op korte termijn werd toegekend, zich ertoe verbinden de Belgische Staat als donor of mededonor te vermelden in hun persmededelingen en in hun contacten met de plaatselijke overheden en met de bijgestane personen.

HOOFDSTUK V - Opheffingsbepaling

Art. 19. Het koninklijk besluit van 6 april 1995 betreffende de toekenning van noodhulp ten gunste van de ontwikkelingslanden wordt opgeheven.

HOOFDSTUK VI - Eindbepalingen

Art. 20. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 21. Onze Staatssecretaris voor Ontwikkelingssamenwerking is gelast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te

VAN KONINGSWEGE :
De Eerste Minister,

De Staatssecretaris voor
Ontwikkelingssamenwerking,

J.-L. DEHAENE

R. MOREELS

Art. 17. Les ONG belges sont tenues de faire connaître, dans leur rapport, les financements complémentaires éventuels qui ont été utilisés lors de l'opération et de préciser leurs montants, leurs origines et leurs affectations.

Art. 18. Sauf décision contraire du Ministre, les organisations exécutantes visées à l'article 6, 2° à 4°, qui bénéficient d'un subside pour une aide d'urgence ou de réhabilitation à court terme doivent s'engager à mentionner l'Etat belge comme le donateur ou le co-donateur de l'aide dans leurs communiqués de presse et dans leurs rapports avec les autorités locales et avec les personnes assistées.

CHAPITRE V - Disposition abrogatoire

Art. 19. L'arrêté royal du 6 avril 1995 relatif à l'octroi de l'aide d'urgence en faveur des pays en voie de développement est abrogé.

CHAPITRE VI - Dispositions finales

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 21. Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement,